

Arrêt

n° X du 2 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. TRICHA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Mise à la cause du troisième requérant

1. Bien que le troisième requérant ne soit pas formellement visé comme destinataire des décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 57/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980, la demande introduite par ses parents – ses représentants légaux – est réputée l'être également en son nom.

En outre, dans le présent cas, ses parents ont invoqué une crainte spécifique le concernant qui a été examinée dans la deuxième décision attaquée et, par répercussion, dans la première décision attaquée dès lors que celle-ci se réfère entièrement à la deuxième.

Dans ces conditions, bien qu'il ne soit pas mentionné dans le recours que le troisième requérant est représenté par ses parents en leur qualité de représentants légaux, une lecture bienveillante s'impose de sorte que le recours doit être considéré être introduit par un enfant mineur, valablement représenté par ses représentants légaux.

Interrogé à l'audience du 28 octobre 2024, le conseil des requérants confirme qu'ils souhaitent mettre le troisième requérant à la cause.

II. Les actes attaqués

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *demande manifestement infondée* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La première concerne le premier requérant et le troisième requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1989 à Soroca, êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion évangéliste.

Vous quittez la Moldavie le 18/19 septembre 2024 avec votre époux et vos deux enfants et vous arrivez le 21/22 septembre 2024 en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 septembre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2018, vous quittez la Moldavie avec votre mari et vos deux enfants en raison des discriminations liées à votre origine ethnique rom et de la suspicion d'un trouble du spectre autistique chez votre fils [le troisième requérant] (S.P. : [...], n°OE). Vous vous rendez en Allemagne, où vous demandez une protection internationale pour motif de discriminations ethniques. Pendant l'examen de votre demande, vous faites passer divers tests médicaux, y compris neurologiques, [au troisième requérant], et l'hypothèse de l'autisme est envisagée. Cependant, votre demande est finalement rejetée.

En décembre 2018, vous vous rendez aux Pays-Bas pour demander également une protection internationale. Cependant, les autorités néerlandaises refusent de traiter votre demande, estimant que l'Allemagne est compétente car c'est le premier pays de l'Union européenne où vous avez déposé une demande d'asile.

Le 15 mars 2019, vous partez en France et entamez une nouvelle demande de protection internationale. Mais une fois encore, l'Allemagne est désignée comme seul pays compétent. Vous décidez alors de retourner en Allemagne pour récupérer vos documents, effets personnels et attestations médicales concernant votre fils.

Le 29 mai 2020, vous sollicitez un retour volontaire auprès des autorités allemandes et rentrez en Moldavie en septembre de la même année. De retour à Soroca, vous êtes orientés vers Chisinau pour consulter des spécialistes et des centres pour enfants autistes, afin de réaliser des examens supplémentaires pour [le troisième requérant], qui est finalement diagnostiqué autiste. Vous obtenez pour lui une allocation sociale de type 1, d'un montant de 50 euros, accordée aux personnes porteuses d'un handicap lourd. On vous recommande de vous installer dans la capitale pour que votre fils puisse bénéficier d'un enseignement spécialisé et intégrer un centre de rééducation. Vous tentez alors de déménager à Chisinau pour vous rapprocher de ces infrastructures, mais l'accès au logement vous aurait été refusé en raison de votre appartenance ethnique, et les listes d'attente pour que votre fils soit accepté dans un centre sont longues. Vous êtes ainsi dans l'impossibilité de faire les allers-retours entre Soroca et Chisinau.

En septembre 2023, face aux difficultés matérielles et financières pour que [le troisième requérant] accède aux soins spécialisés et intègre des centres adaptés — d'autant que d'autres tests restent nécessaires pour diagnostiquer les retards neurologiques et moteurs qu'il présente —, en raison de votre appartenance ethnique rom, et compte tenu de la dégradation de la situation générale en Moldavie due à la guerre en Ukraine, vous et votre famille décidez de vous rendre en Belgique pour introduire une demande de protection internationale le 22 septembre 2023.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants :

Des copies des passeports moldaves de toute la famille ; des copies des certificats de naissance de toute la famille ; une copie de votre certificat de mariage ; plusieurs documents médicaux et attestations de suivi spécialisé concernant votre fils [le troisième requérant] pour son trouble du spectre autistique et sa polyneuropathie ; des copies des documents médicaux pour les tests effectués en Allemagne sur [le troisième requérant] ; des copies de tous les examens médicaux posant le diagnostic du spectre autistique en Moldavie ; deux articles de presse traduits en français sur les pénuries des spécialistes de la santé

mentale en Moldavie et sur la réticence de la population à ce que leurs enfants soient dans la même classe que des enfants porteurs d'handicap ; huit articles de presse traduits en français sur la guerre en Ukraine et ses répercussions sur la Moldavie ; une photo de carte satellite montrant la proximité entre Soroca et la frontière avec l'Ukraine et une lettre manuscrite d'un travailleur social de votre centre d'accueil manifestant son soutien à votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre épouse [la deuxième requérante] (S.P. : [...], n°OE). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre femme et vos deux enfants mineurs. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre femme, dont les termes sont repris ci-dessous :

« [voir ci-dessous] »

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément supplémentaire permettant de prendre une autre décision que celle prise à l'égard de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2. La deuxième concerne la deuxième requérante et le troisième requérant. Elle est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1991 à Soroca, êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique Rom et de confession protestante.

Vous quittez la Moldavie le 18/19 septembre 2024 avec votre époux et vos deux enfants et vous arrivez le 21/22 septembre 2024 en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 septembre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2018, vous quittez la Moldavie avec votre mari et vos deux enfants en raison des discriminations liées à votre origine ethnique rom et de la suspicion d'un trouble du spectre autistique chez votre fils [le troisième requérant] (S.P. : [...], n°OE). Vous vous rendez en Allemagne, où vous demandez une

protection internationale pour motif de discriminations ethniques. Pendant l'examen de votre demande, vous faites passer divers tests médicaux, y compris neurologiques, [au troisième requérant], et l'hypothèse de l'autisme est envisagée. Cependant, votre demande est finalement rejetée.

En décembre 2018, vous vous rendez aux Pays-Bas pour demander également une protection internationale. Cependant, les autorités néerlandaises refusent de traiter votre demande, estimant que l'Allemagne est compétente car c'est le premier pays de l'Union européenne où vous avez déposé une demande d'asile.

Le 15 mars 2019, vous partez en France et entamez une nouvelle demande de protection internationale. Mais une fois encore, l'Allemagne est désignée comme seul pays compétent. Vous décidez alors de retourner en Allemagne pour récupérer vos documents, effets personnels et attestations médicales concernant votre fils.

Le 29 mai 2020, vous sollicitez un retour volontaire auprès des autorités allemandes et rentrez en Moldavie en septembre de la même année. De retour à Soroca, vous êtes orientés vers Chisinau pour consulter des spécialistes et des centres pour enfants autistes, afin de réaliser des examens supplémentaires pour [le troisième requérant], qui est finalement diagnostiqué autiste. Vous obtenez pour lui une allocation sociale de type 1, d'un montant de 50 euros, accordée aux personnes porteuses d'un handicap lourd. On vous recommande de vous installer dans la capitale pour que votre fils puisse bénéficier d'un enseignement spécialisé et intégrer un centre de rééducation. Vous tentez alors de déménager à Chisinau pour vous rapprocher de ces infrastructures, mais l'accès au logement vous aurait été refusé en raison de votre appartenance ethnique, et les listes d'attente pour que votre fils soit accepté dans un centre sont longues. Vous êtes ainsi dans l'impossibilité de faire les allers-retours entre Soroca et Chisinau.

En septembre 2023, face aux difficultés matérielles et financières pour que [le troisième requérant] accède aux soins spécialisés et intègre des centres adaptés — d'autant que d'autres tests restent nécessaires pour diagnostiquer les retards neurologiques et moteurs qu'il présente —, en raison de votre appartenance ethnique rom, et compte tenu de la dégradation de la situation générale en Moldavie due à la guerre en Ukraine, vous et votre famille décidez de vous rendre en Belgique pour introduire une demande de protection internationale le 22 septembre 2023.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants :

Des copies des passeports moldaves de toute la famille ; des copies des certificats de naissance de toute la famille ; une copie de votre certificat de mariage ; plusieurs documents médicaux et attestations de suivi spécialisé concernant votre fils [le troisième requérant] pour son trouble du spectre autistique et sa polyneuropathie ; des copies des documents médicaux pour les tests effectués en Allemagne sur [le troisième requérant] ; des copies de tous les examens médicaux posant le diagnostic du spectre autistique en Moldavie ; deux articles de presse traduits en français sur les pénuries des spécialistes de la santé mentale en Moldavie et sur la réticence de la population à ce que leurs enfants soient dans la même classe que des enfants porteurs d'handicap ; huit articles de presse traduits en français sur la guerre en Ukraine et ses répercussions sur la Moldavie ; une photo de carte satellite montrant la proximité entre Soroca et la frontière avec l'Ukraine et une lettre manuscrite d'un travailleur social de votre centre d'accueil manifestant son soutien à votre demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède, se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

En premier lieu, concernant les discriminations que vous subiriez en raison de votre origine ethnique rom, et le fait que celles-ci auraient eu des répercussions sur la prise en charge et le manque de considération de la société civile et des institutions médicales moldaves à l'égard de votre fils [le troisième requérant] (S.P. : [...], n°OE) — qui présente un trouble du spectre autistique et une polyneuropathie importante et invalidante, avec des répercussions motrices et orthopédiques —, il convient de constater que vous ne parvenez pas à démontrer de manière concrète et individualisée ce lien de causalité. Ainsi, bien que le Commissariat général reconnaise les difficultés que vous rencontreriez pour accéder à des soins de santé spécifiques et obtenir des aides sociales et matérielles adaptées à la situation médicale complexe de votre fils, il ne peut établir que ces problèmes résultent de discriminations systémiques et systématiques liées à votre origine ethnique rom, ni même de l'intersection de cette origine avec le fait que votre enfant présente un trouble du spectre autistique. Par conséquent, le CGRA conclut que votre origine ethnique, votre situation socio-économique précaire et le manque global d'infrastructures adaptées aux divers troubles de votre enfant en Moldavie ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne les discriminations ethniques en Moldavie que vous invoquez, le CGRA souligne qu'il n'existe pas de persécutions systématiques contre les Roms en raison de leur origine ethnique et qu'il appartient à chaque demandeur de protection internationale de démontrer de manière individuelle les craintes et les risques qu'il invoque. A cet égard, vous commencez par expliquer que « tous les tziganes sont logés à la même enseigne » (notes de votre entretien personnel du 25 mai 2024 [ci-après « NEP 1 »], p. 8) et vous continuez à insister sur le caractère global de ces discriminations tout au long du reste votre entretien. À cet égard, vous tenez à montrer à l'officière de protection internationale deux vidéos illustrant des interactions tendues entre des citoyens moldaves d'origine rom et d'autres Moldaves d'origine non rom, bien que ces vidéos ne vous concernent pas personnellement (NEP1, pp. 7 et 8). Lorsque l'agente en charge de votre dossier vous demande comment réagissent les autorités moldaves dans ces situations, et plus spécifiquement lors des émeutes montrées dans la deuxième vidéo, vous expliquez qu'en l'espèce des avocats et des politiciens moldaves sont intervenus, ont déposé plainte, et que les autorités ont finalement donné raison à la population rom en leur reconnaissant le droit de vivre sur place (NEP1, p. 8). Par ailleurs, votre mari, [le premier requérant] (S.P. : [...], n°OE), dont le dossier est lié au vôtre, explique lors de son entretien personnel que lorsqu'un homme politique moldave a utilisé le terme péjoratif « tzigane » lors d'un débat pour dénigrer son adversaire, il a été sanctionné (notes de l'entretien personnel de votre époux du 25 mai 2024 [ci-après « NEP2 »], p. 14). Ces deux exemples, bien que généraux et sans lien direct avec vos propres craintes, montrent que, malgré la persistance de certaines discriminations ethniques au sein de la population, les autorités moldaves n'encouragent ni n'acceptent la persécution des Roms. Cela est par ailleurs confirmé par les informations objectives dont dispose le CGRA sur la situation de la minorité rom en Moldavie, reprises dans les paragraphes suivants.

Par après, en ce qui concerne votre situation personnelle et familiale liée à votre origine ethnique, le CGRA note que, malgré des remarques désobligeantes et un manque général de travail et de logements affectant tous les Roms de Moldavie (NEP2, pp. 5 et 7), votre famille bénéficie d'une allocation sociale de 200 euros par mois et d'une aide à l'emploi (NEP2, p. 14). Il ne peut donc être conclu que vous êtes personnellement exclus des aides accordées à l'ensemble de la population moldave, malgré les conditions socio-économiques très précaires du pays. Il est également important de noter que vous mentionnez « seulement » deux exemples concrets de discriminations subies à titre personnel en tant que Rom : lorsque vous étiez plus jeune, on vous traitait à l'école de « Rom à tambours » (NEP1, pp. 4 et 8), et votre médecin de famille « déteste les tziganes » au point de refuser de vous délivrer un certificat médical (NEP1, p.7). À ce sujet, il convient de souligner que vous avez pu fréquenter l'école en Moldavie et l'avez arrêtée de votre propre initiative (NEP1, p. 4) et que, malgré l'attitude discriminatoire de votre médecin, les autorités moldaves l'ont contraint à vous délivrer le certificat médical requis après votre instance (NEP1, p. 7). Ainsi, bien que ces deux situations soient regrettables et que la situation générale reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité Rom en Moldavie, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni de vos déclarations ni de celles de votre époux que cette situation générale est telle que vous puissiez craindre raisonnablement d'être persécutés du seul fait de cette appartenance ethnique. Par ailleurs, vous n'avez pas réussi à individualiser ce risque et à le démontrer par des éléments personnels et concrets, puisqu'il ressort plutôt de l'ensemble de vos déclarations et de celles de votre époux qu'en fin de compte, les autorités moldaves interviennent et reconnaissent les droits de la population Rom.

En outre, vous indiquez que pour votre fils mineur [le troisième requérant], qui est à la fois porteur d'un handicap visible et membre de la communauté Rom, l'intersection de ces facteurs compliquerait l'accès aux

soins de santé spécialisés et à un logement proche du seul centre médical spécialisé à Chisinau, et augmenterait ainsi le risque de discriminations à son encontre (NEP1, pp. 8 et 9). D'emblée, le CGRA tient à souligner qu'il ne remet nullement en cause les soucis de santé importants de votre fils, la difficulté de l'avoir officiellement diagnostiqué, vos défis à vous occuper de lui, ni le manque de structures médicales adaptées et accessibles en dehors de Chisinau, ni même votre situation socio-économique qui compliquent l'accès de votre fils à des spécialistes privés (NEP1, p. 6). Cependant, il ne peut souscrire à votre affirmation selon laquelle une discrimination structurelle est exercée contre [le troisième requérant] en raison de son origine Rom par rapport aux autres enfants moldaves atteints de troubles autistiques. Vous-même admettez qu'il n'a « jamais été refusé » dans les systèmes de soins de santé (NEP1, p. 7) et que les autorités moldaves ont répondu favorablement à votre demande d'aide en vous attribuant une allocation mensuelle de 50 euros pour handicap grave (« la plus élevée ») (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 10). Bien que vous considériez cette aide insuffisante et souhaitez que les autorités moldaves instaurent davantage de soutien médical et psychologique gratuit et accessible (NEP1, pp. 6, 7 et 9), le CGRA ne peut reconnaître que votre fils est victime de discriminations croisées ou de persécutions en raison de son origine ethnique et de son handicap.

De plus, votre époux confirme que vous avez eu accès à des médecins spécialistes à Chisinau qui ont confirmé le diagnostic [du troisième requérant], et que les hôpitaux n'ont jamais refusé votre fils, bien qu'il faille payer « beaucoup d'argent » pour un bon médecin (NEP2, pp. 9 et 10). Concernant le fait qu'il n'y ait qu'un seul centre de réhabilitation coûteux avec des listes d'attente de trois mois dans la capitale (NEP1, p.9 et NEP2, p. 10), le CGRA relève que cette situation regrettable relève du contexte général de la Moldavie et n'a aucun lien direct avec le fait que votre fils soit autiste et Rom. Enfin, concernant le fait qu'on vous refuserait la location d'un logement à Chisinau en raison de votre origine ethnique — ce qui compliquerait les trajets entre Sorroca et le centre de réhabilitation de la capitale (NEP2, p. 10) — le CGRA considère, d'une part, que cette situation n'entrave pas, en soi, la prise en charge médicale de votre fils, qui n'a jamais été refusée, et d'autre part, que cette difficulté relève principalement d'un manque de logements sociaux et de la mise en œuvre insuffisante de politiques de logement non discriminatoires pour les Roms par les autorités moldaves. Même combinée avec les autres éléments que vous présentez, cette restriction alléguée d'accès à un logement privé ne peut en aucun cas fonder une crainte de persécutions ni un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, à la lumière de tout ce qui a été établi tout au long de ce premier argument, le CGRA conclut qu'il n'existe pas de crainte fondée dans le chef de votre fils.

Enfin, les informations disponibles au Commissariat général (voir le ***COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022*** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le ***COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024*** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie

sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur

accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

Ainsi, les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

En conclusion de ce premier argument, le Commissariat général considère que les discriminations dont votre famille aurait été victime en raison de votre origine ethnique demeurent de nature générale et ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou systémique pour justifier l'octroi d'une protection internationale pour vous et votre famille. En outre, les difficultés que vous rencontrez à titre personnel pour la prise en charge médicale [du troisième requérant] sont principalement liées aux conditions socio-économiques et aux insuffisances du système de santé en Moldavie, plutôt qu'à des persécutions ou à une accumulation de faits de discriminations graves résultant de l'intersection de son origine rom et de son trouble du spectre autistique. Il n'existe aucune preuve que, en raison de sa situation personnelle, sa vie, sa liberté ou son intégrité physique soient menacées par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Ces problèmes relèvent principalement du domaine médical et ne répondent ni aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à ceux définis à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Ainsi, conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez soumettre une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'État ou à son délégué, sur la base des articles 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980, pour l'évaluation des éléments médicaux.

En deuxième lieu, force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part. Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

Tout d'abord, lorsque vous êtes interrogée sur vos craintes personnelles et concrètes concernant la guerre en Ukraine, vous exprimez votre crainte que le conflit puisse s'étendre entre la Russie et l'Union européenne et affecter la Moldavie (NEP1, p. 8). Vous mentionnez également la possibilité que votre époux soit mobilisé dans ce contexte (*Ibidem*). A cet égard, le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

En conclusion, votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Au surplus, il convient de noter que vous n'avez exprimé aucune crainte spécifique concernant votre autre fils mineur, [F.] (S.P. : [...], n°OE), également mentionné sur votre annexe 26. Vous vous contentez en effet de réexpliquer la situation générale des Roms à Soroca et les difficultés que vous rencontreriez pour trouver une école pour vos enfants (NEP, pp. 9 et 10).

En dernier lieu, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Tout d'abord, vous déposez des copies des passeports moldaves et des certificats de naissance de tous les membres de votre famille (pièces n° 1 à 9, farde de documents). Ces documents établissent simplement l'identité et la nationalité moldave de vous-même, de votre époux et de vos deux fils mineurs, éléments que le CGRA ne conteste pas et qui n'ont aucun impact sur la décision rendue.

Ensuite, vous incluez dans votre dossier administratif un ensemble conséquent de documents médicaux rédigés en allemand, en russe, en roumain et en français, relatifs aux tests et diagnostics effectués sur votre

fils [le troisième requérant] en Allemagne, Moldavie et Belgique. Ces documents confirment la présence de nombreux troubles du spectre autistique chez votre fils (pièces n° 10 à 12, farde de documents) et à cet égard le Commissariat général ne conteste ni le handicap de votre fils ni les difficultés associées à sa prise en charge et à son suivi médical. Toutefois, ces éléments ne font que corroborer vos déclarations concernant son état de santé sans pour autant modifier l'analyse qui en a été faite relativement au bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Après, vous apportez des captures d'écran de deux articles de presse traduits en français, concernant la faible acceptation des enfants handicapés dans les écoles moldaves et la pénurie de spécialistes en santé mentale en Moldavie (pièce n° 13, farde de documents). Le premier article du 15 avril 2024 indique que les écoles moldaves ont lancé une campagne de sensibilisation et d'inclusion à travers le pays, montrant une volonté de lutter contre les stigmatisations et préjugés envers les personnes handicapées. Le deuxième article traite de la pénurie de psychologues et d'infirmiers psychiatriques, ce qui n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale. Il est également important de noter que cet article mentionne un projet de loi sur la santé mentale visant à améliorer le diagnostic des troubles mentaux et à fournir de meilleurs outils aux professionnels de la santé, ce qui constitue une initiative positive.

Vous soumettez également neuf articles de presse traduits en français concernant la situation en Ukraine, ainsi qu'une capture d'écran d'une carte montrant que Sorroca est proche de la frontière ukrainienne (pièce n° 14, farde de documents). Ces articles rapportent des attaques de missiles et des explosions en Ukraine entendues depuis le nord de la Moldavie, la découverte de fragments de drones iraniens près de la frontière, des fragments d'attentats-suicides à Etilia, un village moldave limitrophe, des survols de missiles russes au-dessus de l'espace aérien moldave, et la découverte de roquettes et de fragments dans des territoires moldaves proches de la frontière. Cependant, ces articles ne prouvent pas l'existence d'un risque concret et imminent de guerre sur le territoire moldave. Ils décrivent plutôt les impacts et les dommages collatéraux liés au conflit en cours, en rapportant des événements qui se produisent principalement en Ukraine et aux alentours. Ainsi, bien que ces informations illustrent les répercussions du conflit dans les régions proches de la Moldavie, elles ne fournissent pas de preuve tangible d'une menace directe ou imminente pour le territoire moldave lui-même. De plus, il est difficile de vérifier la fiabilité de ces sources en raison des informations manquantes sur ces captures d'écran. A ce sujet, le Commissariat général souhaite souligner que la Moldavie est confrontée à une vaste campagne de désinformation russe, notamment par le biais de médias pro-russes et partisans politiques de la Russie (pièce n° 1, farde Informations Pays). Il est donc crucial de rester prudent quant aux spéculations sur une éventuelle implication directe de la Moldavie dans le conflit entre l'Ukraine et la Russie. Ainsi, bien que les préoccupations liées à la proximité de ce conflit soient compréhensibles, elles ne suffisent pas à établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, vous soumettez au CGRA une lettre manuscrite de soutien rédigée par un travailleur social de votre centre Fedasil. Cette lettre atteste de votre participation active aux activités du centre, ainsi que de votre volonté d'apprendre le français et de vous intégrer à la société belge (pièce n° 15, farde de documents). Bien que le soutien exprimé par le travailleur social et les observations concernant votre famille ne soient pas contestés par le Commissariat général, il est important de noter que cette déclaration n'établit aucun lien direct ou pertinent avec le contenu de votre demande de protection internationale ni avec l'analyse qui en est faite.

En conclusion de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

III. La demande et les arguments des requérants

3. Dans leur requête, les requérants reproduisent les exposés des faits de décisions qui concernent d'autres personnes, totalement étrangères au présent dossier. Le Conseil en déduit qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Il en découle que les requérants ne contestent pas l'exposé des faits présent dans chaque décision attaquée.

4. Au titre de dispositif, ils indiquent :

« À titre principal, les requérants sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que courrent les requérants en cas de retour en MOLDAVIE ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation actuelle en MOLDAVIE, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours. »

5. Ils soulèvent **deux moyens**.

5.1. Le premier moyen, dirigé contre la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse le statut de réfugié, est pris « - *De la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié [...] ; - Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; -Des articles 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...] ; -Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] ; -Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 [...] ; -De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; -Les principes du raisonnable, de bonne administration, d'égalité des armes et audi alteram partem. »,*

Les requérants estiment qu'en cas de retour en Moldavie, leur ethnie Roms et leur langue russe, avec la circonstance aggravante que le troisième requérant est autiste, les exposerait à des discriminations assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

5.2. Le second moyen, dirigé contre la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse l'octroi du statut de protection subsidiaire, est pris de la « *violation des articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 15 de la Directive 2011/95, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, des articles 48/4, §2 et 62 de la Loi du 15.12.1980, et des principes de bonne administration* », dans lequel ils font valoir, en substance, qu'en cas de retour en Moldavie :

- ils seraient exposés à une « *situation de grande précarité dans laquelle ils éprouveraient les plus grandes difficultés à subvenir à leurs besoins de base tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène* », soit des mauvais traitements au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le troisième requérant ne bénéficierait pas des soins de santé nécessaire, en violation de ses droits fondamentaux.

IV. Les nouveaux éléments

6. Les requérants joignent à leur requête plusieurs sources d'informations objectives sur la Moldavie (problèmes économiques, situation sécuritaire, etc.). Ils joignent également une copie du dossier médical du troisième requérant.

V. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

La requête rappelle les faits pertinents, et affirme qu'« *en ne faisant pas application du bénéfice du doute au profit des requérants, ceux-ci ne peuvent correctement comprendre le raisonnement de la partie adverse.* » Elle estime que « *la seule référence à l'article 1er de la Convention de Genève et aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15.12.1980, ne permet pas de croire que l'obligation de motivation en droit soit suffisamment remplie.* »

Pour sa part, le Conseil constate que les décisions attaquées sont suffisamment motivées en la forme, tant en fait qu'en droit, et que ces motivations permettent aux requérants de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée.

Pour le reste, il apparaît que la critique des requérants porte essentiellement sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

9. Le moyen est notamment pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, la procédure d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire a pour objet de garantir la protection internationale du demandeur et non d'assurer le respect de sa vie familiale et privée. Un refus de protection internationale ne peut dès lors emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

11. Le moyen, en ce qu'il est pris des « *principes [...] d'égalité des armes et audi alteram partem* », et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'est pas recevable.

En effet, les requérants ne précisent pas la manière dont cet article et ces principes auraient été violés.

12. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le Conseil constate que, sous l'angle de la qualité de réfugié, la question essentielle qui ressort des écrits de la procédure est la suivante :

- L'ethnie Roms des requérants, leur langue russe et le handicap du troisième requérant les exposeront-ils, en cas de retour en Moldavie, à des discriminations assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ?

15. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte des requérants apparaît infondée.

16. En effet, au vu de l'ensemble des informations objectives fournies par les deux parties, le Conseil note que les autorités moldaves ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles visent, au contraire, à intégrer ces minorités et non à les discriminer.

Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations pouvant être subies par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans qui visent notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, si les informations objectives versées aux dossiers administratifs font état d'une situation générale qui reste très difficile pour la minorité rom en Moldavie, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas en Moldavie de persécutions systématiques des membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartient aux requérants d'individualiser leur crainte.

16.1. Les requérants invoquent plusieurs expériences personnelles, ainsi que le handicap du troisième requérant qui serait « *un facteur aggravant les risques de discrimination* ».

A ce sujet, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il se rallie également à leur conclusion : « *le Commissariat général considère que les discriminations dont votre famille aurait été victime en raison de votre origine ethnique demeurent de nature générale et ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou systémique pour justifier l'octroi d'une protection internationale pour vous et votre famille. En outre, les difficultés que vous rencontrez à titre personnel pour la prise en charge médicale [du troisième requérant] sont principalement liées aux conditions socio-économiques et aux insuffisances du système de santé en Moldavie, plutôt qu'à des persécutions ou à une accumulation de faits de discriminations graves résultant de l'intersection de son origine rom et de son trouble du spectre autistique.* »

Les informations objectives jointes à la requête ne suffisent pas à considérer que le handicap du troisième requérant pourrait mener, seul ou en combinaison avec les autres éléments pertinents, à des discriminations assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16.2. Les requérants évoquent également le fait qu'ils s'expriment en russe, alors que la langue officielle en Moldavie est le roumain. Ils seraient donc dans une situation où ils sont « *doublement minoritaires* », alors même que « *la relation conflictuelle entre la MOLDAVIE et la RUSSIE ne peut qu'accentuer les difficiles rapports entre la majorité roumanophone de la population moldave et la minorité russophone* ». En outre, « *la langue russe ne dispose d'aucun statut en MOLDAVIE* ».

Cependant, les requérants ne démontrent pas que l'usage de cette langue les exposerait à des discriminations significatives. Certes, les informations générales déposées font état de tension entre la Moldavie et la Russie, ainsi que d'un clivage interne entre pro-Russes et pro-Européens ; cependant, il n'en ressort pas que le simple usage du russe entraîne des discriminations. Les requérants ne font d'ailleurs valoir aucune expérience personnelle à ce sujet. En outre, le seul fait que la langue russe ne dispose d'aucun statut en Moldavie ne suffit *a priori* pas à constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas une crainte individuelle fondée de persécution.

17. Pour le reste :

- Les requérants rappellent que la reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être réservée aux demandeurs qui ont déjà été persécutés antérieurement.

Cependant, le Conseil souligne que dans cette hypothèse, il revient aux requérants de démontrer que leur crainte pour le futur est fondée ; ce qu'ils ne parviennent pas à faire ici.

- Les requérants demandent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil observe que leurs déclarations ne sont pas remises en question en tant que telles. Par contre, les décisions attaquées estiment que ces faits, considérés comme établis, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

- Points a) et b) de l'article 48/4, § 2

20. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que deux questions principales ressortent des écrits de la procédure :

- Les requérants seront-ils exposés, en cas de retour en Moldavie, à une « *situation de grande précarité dans laquelle ils éprouveraient les plus grandes difficultés à subvenir à leurs besoins de base tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène* » ?
- Les problèmes de santé et d'accès aux soins du troisième requérant peuvent-ils justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ?

21. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse aux deux questions est négative. Dès lors, aucune protection subsidiaire ne peut être accordée.

22. Premièrement, le Conseil rappelle que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme² , qui sont équivalents aux atteintes graves décrites dans l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Cela sera le cas lorsque la situation socioéconomique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dans le cas présent, les requérants invoquent essentiellement la montée des tensions avec la Russie, les discriminations envers les Roms, la mauvaise situation économique générale en Moldavie, et les « *problèmes de santé important du [troisième] requérant* ».

Cependant, le Conseil observe également que les requérants n'ont pas déclaré s'être retrouvés dans une telle situation de dénuement matériel avant leur départ de Moldavie, compte-tenu du niveau de vie dans ce pays. Ils bénéficiaient notamment d'une allocation sociale de 200 euros par mois, d'une aide à l'emploi et d'une allocation mensuelle de 50 euros pour handicap grave.

² Cour européenne des droits de l'Homme, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'Homme, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92.

En définitive, le Conseil estime, au vu des informations déposées et des éléments du dossier relatifs aux requérants et à la situation dans leur région d'origine, que les requérants ne donnent pas de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à leurs besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

23. Deuxièmement, en ce qui concerne les problèmes de santé du troisième requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours : les développements de la requête, notamment sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, ne sont donc pas pertinents. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, les requérants devraient s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

○ *Point c) de l'article 48/4, § 2*

24. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête indique que les requérants « *ne semblent pas risquer non plus d'être exposés à une violence aveugle, à moins que le conflit ayant lieu actuellement en UKRAINE ne s'étende à la MOLDAVIE voisine comme cela est craint depuis le début du conflit* ». Elle expose des informations générales sur « *les menaces proférées par la RUSSIE à l'encontre de la MOLDAVIE* ».

Le Conseil estime qu'au vu de ces informations, la possibilité que ce conflit s'étende est trop hypothétique pour constituer un « risque réel » au sens de l'article 48/4 précité.

Il n'aperçoit pas d'autre motif de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

○ *Conclusion*

25. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

D. La demande d'annulation

26. Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM